



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-09-00166 DU 28 SEP. 2026

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un parc éolien
par la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES
sur le territoire des communes de BRENNES, de ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT**

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu les permis de construire n° **PC5236405V1002**, **PC5251605V1002**, **PC5207005V1003** délivrés le 12 juin 2006 respectivement sur le territoire de la commune d'**ORCEVAUX**, le territoire de la commune de **VERSEILLES-LE-HAUT** et le territoire de la commune de **BRENNES** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-11-00034 du 12 novembre 2024 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un parc éolien par la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES sur le territoire des communes de BRENNES, d'ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le suivi environnemental pour l'année 2025 transmis par la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES en date du 06 mai 2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 août 2026 établis par l'inspection des installations classées comme suite à la visite du parc éolien le 01 juillet 2026 ;

Vu l'absence de remarques de la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES sur la proposition d'arrêté préfectoral portant mesures complémentaires;

Considérant que les conclusions du suivi environnemental susvisé proposent une mise à jour des vitesses de démarrage optimisées liées au bridage « chiroptère » des aérogénérateurs ;

Considérant que les vitesses de démarrage des aérogénérateurs qui sont proposées sont définies au regard des suivis environnementaux réalisés en 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant que la mise à jour proposée est destinée à optimiser la production d'électricité et de lisser les variations interannuelles de l'activité des chiroptères ;

Considérant que les modifications des vitesses sont mineures vis-à-vis du plan de bridage chiroptère prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 52-2024-11-00034 du 12 novembre 2024 susvisé;

Considérant que, par conséquent, il convient de modifier les vitesses optimisées de démarrage liées au bridage chiroptère des aérogénérateurs du parc éolien susmentionné ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

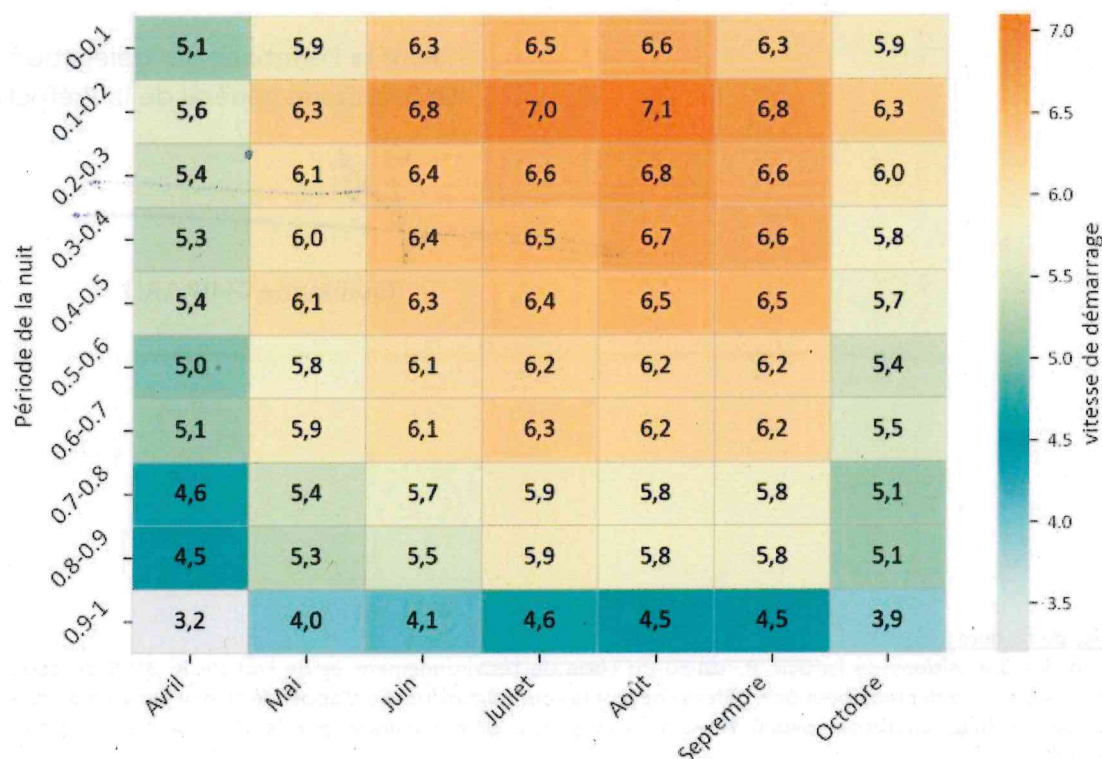
ARRÊTE :

Article 1: Champ d'application

La société CENTRALE ÉOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES, dont le siège social se situe 71 rue Jean Jaurès – BLENDECQUES (62575), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de BRENNES, de ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT.

Article 2 : Actualisation des vitesses de démarrage liées au bridage « chiroptère »

En complément de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2024-11-00034 du 12 novembre 2024, les vitesses optimisées de démarrage liées au bridage chiroptère de l'ensemble des aérogénérateurs du parc éolien sont les suivantes :



Article 3 : Notification et publication

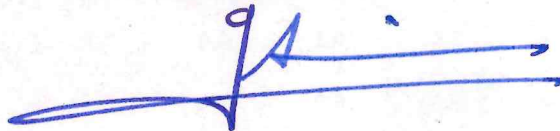
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairie de BRENNES, de ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT pendant une durée d'un mois et sera consultable dans ces mêmes mairies.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de LANGRES et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES et dont une copie sera transmise aux maires des communes de BRENNES, de ORCEVAUX et de VERSEILLES-LE-HAUT.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.